



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.128

Régie de recettes du Service Commerce et Tourisme de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2003.01.11 du Conseil de la communauté de communes du Grand Parc du 15 janvier 2003 relative à l'institution et aux tarifs de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2022.12.110 du Conseil municipal de Versailles du 8 décembre 2022 relative à la mutualisation des services entre la Ville et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi qu'avec certaines de ses communes membres ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juin 1964 modifié créant une régie de recettes du développement économique de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2025.014 du 11 février 2025 d'actualisation de la régie de recettes du Service Commerce et Tourisme de la ville de Versailles ;

Vu la convention de mutualisation des services du 15 décembre 2022 pour la période 2022-2026, permettant l'encaissement de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers perçue auprès des commerçants des halles et marchés par les régisseurs placiers du Service Commerce et Tourisme de la ville de Versailles pour le compte de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, ainsi que les conditions de refacturation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville du 14 octobre 2025 ;

Compte-tenu de la nécessité de préciser dans les visas la mention des délibérations et de la convention autorisant l'enlèvement des déchets non ménagers des marchés alimentaires pour le compte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc afin d'en sécuriser juridiquement le recouvrement, il est nécessaire d'actualiser la décision de régie.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2025.014 du 11 février 2025 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes du Service Commerce et Tourisme de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au Marché Notre Dame – Carré à la Farine – 78 000 Versailles ;

- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - les droits de place aux halles et marchés,
 - la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers des marchés alimentaires pour le compte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
 - les droits d'occupation du domaine public au titre des terrasses, étalages et chevalets et des pistes d'accès essence,
 - les droits d'occupation divers de la voie publique (manèges, les coffres-relais, les droits de remisage des deux roues et tricycles etc...),
 - les droits relatifs au montage et au démontage des barnums du marché Notre-Dame,
 - les frais de gestion ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - chèque bancaire,
 - carte bancaire,
 - virement bancaire,
 - prélèvement automatique,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement unique en ligne ;
- 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) que le montant maximum d'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €, dont 6 000 € en numéraire ;
- 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 9) que le régisseur principal, les mandataires suppléants et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public ;
- 10) que l'intervention des mandataires suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;
- 11) que M. le directeur général des services municipaux et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.